








Parc d'Activités de l'aroseau
8 rue Ella Maillart
BP 30185 56005 Vannes cedex
Tél. 02 97 47 23 90

E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Aménagement durable 
Environnement et paysages 
Ingénierie VRD 
Droit de l'urbanisme 
Géomètres-experts 

Géomètres-Experts Associés

Alain RIOU / Ordre des Géomètres-Experts n° 5024

Emmanuel HALLAY / Ordre des Géomètres-Experts n° 4737

Serge NICOLAS / Ordre des Géomètres-Experts n° 4712

Géomètres-Experts Salariés

François LEFORT / Ordre des Géomètres-Experts n° 4643

Jérémie DELABARRE / Ordre des Géomètres-Experts n° 6152

Menehould CAUX / Ordre des Géomètres-Experts n° 6333

Alexis REVOL / Ordre des Géomètres-Experts n° 6446

Pascale GOGUET / Ordre des Géomètres-Experts n° 4615

Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier : 22V0494

A la requête de **de la société AQTA**, demandeur

je soussigné Serge NICOLAS, Géomètre-Expert exerçant au sein de la SELARL GEO BRETAGNE SUD à Plouharnel, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 04712, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence les voiries communales nommées « Rue de la Villa » et « Rue Gallo-Romaine » (non cadastrée) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Auray Quiberon Terre Atlantique :

Dont le siège est situé Porte Océane, 40 Rue du Danemark, 56 400 AURAY, représenté par M. Philippe LE RAY.

Propriétaire des voies nommées « Rue de la Villa » et « Rue Gallo-Romaine » (non cadastrée).

Au regard de l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 et des arrêtés modificatifs suivant, portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoedic, Houat, Quiberon et Saint- Pierre-Quiberon pour former une nouvelle communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Propriétaires riverains concernés :

SCI MANHATTAN LLT.

Dont le siège est situé Le Queric 8 Chemin des Herissons 56 470 LA TRINITE SUR MER, représentée par Monsieur Jean-



Initiales :

PLR

Didier FAURE et Madame Stéphanie FAURE.
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n° 460**.

GBY.

Dont le siège est situé 11 Rue de la Villa 56 340 CARNAC, représentée par Monsieur Julien BOURGEOIS.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n° 461**.

Monsieur BERNARD Yann Pierre Sylvain né le 16/09/1982 à VANNES (56).
Demeurant 30 Avenue de Kermario 56340 CARNAC.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de CARNAC, section **AC n° 462**.

SCI RESERVA.

Dont le siège est situé 6 Avenue l'Atlantique 56343 CARNAC CEDEX, représentée par Madame Marie-Laure LE BAUD.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n° 476**.

SCI LAUMELIE.

Dont le siège est situé Parc d'Activités de Montauban 7 Rue De la Villa 56340 CARNAC, représentée par Monsieur et Madame Fabrice LE BAYON et Maryannick LE BAYON.
Propriétaires des parcelles cadastrées commune de CARNAC, section **AC n° 477, 478**.

SARL PABLO.

Dont le siège est situé 188 Avenue des Druides 56340 CARNAC, représentée par Monsieur Stéphane DORIEL.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n° 479**.

SCI SHP.

Dont le siège est situé 2 Rue du Tumulus 56340 CARNAC, représentée par Madame Sylvie CHEVILLARD.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n° 480**.

COMMUNE DE CARNAC.

Dont la mairie est située Place De la Chapelle 56340 CARNAC, représentée par Monsieur le Maire.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n°271, 826, 550 et AI n°8**

SCI DES MENHIRS

Dont le siège est situé 188 Avenue des Druides 56340 CARNAC, représentée par Monsieur Stéphane DORIEL.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de CARNAC, section **AI n° 9, 10, 15, 156, 16**.

Indivision LE GUENNEC, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AI n°157**

Regroupant :

- Madame LE GUENNEC Rozenn Marie Dominique née le 02/07/1973 à AURAY (56) - Propriétaire indivis.
Demeurant 8 Impasse des Trois Pierres 56340 CARNAC
- Madame LE GUENNEC Stephanie Anne Pierre née le 19/05/1981 à AURAY (56) - Propriétaire indivis.
Demeurant Imp de Kerfraval 56340 CARNAC
- Monsieur LE GUENNEC Yvon Marie Rene né le 22/07/1971 à AURAY (56) - Propriétaire indivis.
Demeurant Imp de Kerfraval 56340 CARNAC

Indivision SALLE, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LA TRINITÉ-SUR-MER, section **AR n°264**

Regroupant :

- Madame PIEDCOQ Marie Thérèse Jeanne épouse SALLE née le 23/06/1932 à CARNAC (56) - Propriétaire indivis.
- Monsieur SALLE Roland Lucien Raoul né le 17/07/1927 à SAINT-SERVAN-SUR-MER (35) - Propriétaire indivis.
Demeurant ensemble 8 Allée des Genets 56340 CARNAC.

Madame PIEDCOQ Marie Thérèse Jeanne épouse SALLE née le 23/06/1932 à CARNAC (56)

Demeurant ensemble 8 Allée des Genets 56340 CARNAC.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n° 269,270**.

Indivision LE GUENNEC, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC, section **AC n°292**

Regroupant :

- Madame LE PEVEDIC Antoinette Anne Marie épouse LE GUENNEC née le 03/09/1937 à BRECH (56) –
Usufruitière
- Madame LE GUENNEC Marie née le 20/06/1968 à AURAY (56) – Nue propriétaire
Demeurant ensemble Beaumer 9 Chemin du Voullien 56340 CARNAC

Auray Quiberon Terre Atlantique

Dont le siège est situé Porte Océane, 40 Rue du Danemark, 56 400 AURAY, représenté par M. Philippe LE RAY.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de CARNAC, section **AC n° 590**.



Initiales :

PLR

Au regard de l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 et des arrêtés modificatifs suivant, portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoedic, Houat, Quiberon et Saint- Pierre-Quiberon pour former une nouvelle communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

AU MARCHÉ DES DRUIDES.

Dont le siège est situé 188 Avenue des Druides 56340 CARNAC, représentée par Monsieur Stéphane DORIEL.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de CARNAC, section **AC n° 672, 648.**

SCP GIGLOO

Dont le siège est situé 14 Avenue du Miln 56340 CARNAC, représentée par Monsieur Claude GIRARD
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC section **AC n° 589**

SCI RAYFRAY

Dont le siège est situé 20 Rue des Farfadets 56450 SURZUR, représentée par Monsieur Pierre-Jean RAYNAL et Monsieur Gregory FRAYSSE
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CARNAC section **AC n° 458, 459**

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs.

D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies communales affectées de la domanialité publique artificielle nommées « Rue de la Villa » et « Rue Gallo-Romaine » sises commune de CARNAC

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : **CARNAC, section AC n°460, 461, 462, 476, 477, 478, 479, 480, 826, 269, 270, 271, 292, 590, 672, 648, 589, 458, 459, 550, section AI n°8, 9, 10, 157, 15, 156, 16 et section AR n°264.**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoirement

Afin de procéder à la réunion contradictoire, les propriétaires ci-avant désignés ont été invités par lettre simple en date du 8 février 2023 sur les lieux, en présence de, Madame Charlotte ODIE, collaboratrice salariée de la SELARL GEO BRETAGNE SUD, le jeudi 07 mars 2023.

Étaient présents ou dûment représentés :

Propriété	Nom et Prénom	Présent	Représenté par	Absent	Observations
AC n°460	SCI MANHATTAN LLT, Monsieur Jean-Didier FAURE et Stéphanie FAURE	X			
AC n°461	GBY, Monsieur Julien BOURGEOIS			X	



Initiales :

PLR

AC n°462	Monsieur BERNARD Yann			X	
AC n°476	SCI RESERVA, Madame Marie-Laure LE BAUD			X	
AC n°477 478	SCI LAUMELIE, Monsieur et Madame Fabrice LE BAYON et Maryannick LE BAYON	X			
AC n°479	SARL PABLO, Monsieur Stéphane DORIEL			X	
AC n°480	SCI SHP, Madame Sylvie CHEVILLARD			X	
AC n°271, 826, 550, AI n°8	COMMUNE DE CARNAC, Monsieur le Maire	X	M. Emmanuel PHILIPPO		
AI n°9 10 15 156 16	SCI DES MENHIRS, Monsieur Stéphane DORIEL			X	
AI n°157	Monsieur LE GUENNEC Yvon			X	
AI n°157	Madame LE GUENNEC Rozenn			X	
AI n°157	Madame LE GUENNEC Stéphanie			X	
AR n°264	Monsieur SALLE Roland			X	
AR n°264 et AC n°269, 270	Madame PIEDCOQ Marie-Thérèse			X	
AC n°292	Madame LE PEVEDIC Antoinette			X	
AC n°292	Monsieur LE GUENNEC Joseph			X	
AC n°292	Madame LE GUENNEC Marie			X	
AC n°590	AQTA, Monsieur Philippe LE RAY	X	Madame Maëna ROCABOY		
AC n°672 648	AU MARCHE DES DRUIDES, Monsieur Stéphane DORIEL			X	
AC n°589	SCP GIGLOO, Monsieur Claude GIRARD			X	
AC n°459 458	RAYFRAY, Monsieur Pierre-Jean RAYNAL et Gregory FRAYSSE			X	

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique



Initiales :

PLR

- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 et les arrêtés modificatifs suivant, portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoedic, Houat, Quiberon et Saint- Pierre-Quiberon pour former une nouvelle communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un procès-verbal de bornage dressé par M. Fabrice ILTIS, Géomètre-Expert à CARNAC, le 30/03/2016, sous la référence de dossier 9071C. Ainsi que le plan de bornage correspondant,
- Un document modificatif du parcellaire cadastral n°1161, dressé par M. Alain MORVAN, Géomètre-Expert à CARNAC, le 15/11/1982, ainsi que le plan d'ensemble dans le cadre de la réalisation du lotissement communal à usage de parc d'activités artisanales,
- Un procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 27/07/2022 par M. Serge NICOLAS, Géomètre-Expert à VANNES, ainsi que le plan de délimitation et l'arrêté d'alignement délivré par AQTA le 16/08/2022.
- Un procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 07/12/2022 par M. Serge NICOLAS, Géomètre-Expert à VANNES, ainsi que le plan de délimitation et l'arrêté d'alignement délivré par AQTA le 05/01/2023.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence de bornes anciennes entre les parcelles AC n°460, 461, 462, 476 et la voie communale « Rue de la Villa »
- La présence de mur de parpaings, mur de pierres, de clôture, de talus.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- /

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le long de la rue de la villa :

La limite de propriété est issue de la division de la parcelle AC n°298 (DMPC n°1161 ainsi que le plan d'ensemble dans le cadre de la réalisation du lotissement communal à usage de parc d'activités artisanales).

Les éléments matériels sur site et les indications des plans anciens ne permettent pas de rétablir la limite de propriété sans équivoque. La limite de propriété a donc été définie conformément à la configuration des lieux (présence de clôtures, de murs, de bornes anciennes, de tiges fer anciennes, etc), à l'application graphique des documents d'archives foncières, à l'application graphique du cadastre.

Nous pouvons constater une concordance entre la limite de propriété ancestrale et l'assiette de l'ouvrage constaté, la limite de fait correspond donc à la limite de propriété.

Le long de la rue Gallo-Romaine :

En l'absence d'archives foncières, la limite de propriété a été définie conformément à la configuration des lieux (présence d'un mur de pierres, d'une clôture grillage, d'un mur de soutènement, de talus, etc.), à l'application graphique du cadastre et aux dires des parties.

Nous pouvons constater une concordance entre la limite de propriété ancestrale et l'assiette de l'ouvrage constaté, la limite de fait correspond donc à la limite de propriété. A l'exception d'une partie de la parcelle n°590 qui empiète sur la



Initiales :

PLR

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Repères nouveaux implantés :

- E : marque de peinture,
- G : clou d'arpentage,
- H : borne nouvelle,
- S : borne nouvelle,
- T : borne nouvelle,
- U : borne nouvelle,
- V : borne nouvelle,
- W : borne nouvelle,
- X : borne nouvelle,
- Y : clou d'arpentage,
- Z : borne nouvelle,
- AA : borne nouvelle,
- AB : borne nouvelle,
- AC : borne nouvelle,
- AD : borne nouvelle,
- AE : borne nouvelle,
- AF : clou d'arpentage,
- AN : borne nouvelle,
- AQ : borne nouvelle,
- AR : tige fer,

Ont été implantés.

Repères reconnus :

- A : borne existante,
- B : non matérialisé, situé à 0,55 de la borne existante,
- C : borne existante,
- D : borne existante,
- F : angle de mur,
- I : angle de mur,
- J : angle de mur,
- K : angle de mur,
- L : angle de pilier,
- M : angle de pilier,
- N : angle de mur,
- O : angle de mur,
- P : angle de mur,
- Q : angle de mur,
- R : angle de mur,
- AK : angle de pilier,
- AL : angle de pilier,
- AM : angle de poteau clôture,
- AO : angle de mur,
- AP : angle de mur,
- AS : angle de mur,
- AT : angle de mur,
- AU : angle de mur,
- AV : angle de mur,
- AW : angle de mur,
- AX : angle de mur,
- AY : angle de mur,
- AZ : angle de mur,

Initiales :

PLR

- BA : angle de mur,
- BB : angle de mur,
- BC : angle de mur,
- BD : angle de mur,
- BE : angle de mur,
- BF : angle de mur,
- BG : angle de mur,
- BH : angle de mur,
- BI : angle de mur,
- BJ : angle de mur,
- BK : angle de mur,
- BL : angle de poteau clôture,

ont été reconnus.

Pour la parcelle n°590, repères reconnus :

- Application cadastrale : limite non matérialisée, vouée à être modifiée

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A-B-C
- D-E-F-G-H-I-J-K
- L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X
- Y-Z-AA-AB-AC-AD-AE-AF
- AK-AL-AM-AN-AO-AP-AQ-AR-AS-AT-AU-AV-AW-AX-AY-AZ-BA
- BA-BB-BC-BD-BE-BF-BG-BH-BI-BJ, limite définie dans le procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 27/07/2022 par M. Serge NICOLAS, Géomètre-Expert à VANNES, ainsi que le plan de délimitation et l'arrêté d'alignement délivré par AQTA le 16/08/2022.
- BJ-BK-BL

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

A l'exception de la parcelle AC n°590, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Pour la parcelle AC n°590, a limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Repères implantés ou reconnus :

- AG : angle de mur,
- AH : angle de mur,
- AI : angle de mur,
- AJ : angle de mur
- AK : angle de pilier.

ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

- La limite de fait est identifiée suivant la ligne :
- AG-AH-AI-AJ-AK

Nature des limites et appartenances :

Entre les points AG et AK, la limite de fait est située au pied du mur de soubassement.



Initiales :

PLR

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncières

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement de limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 1 : station topographique,
- 2 : station topographique,
- 3 : angle de bâtiment,
- 4 : angle de bâtiment,
- 5 : angle de bâtiment,
- 6 : station topographique,
- 7 : angle de bâtiment,
- 8 : station topographique,
- 9 : station topographique,

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :



Initiales :

PLR

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

PROTECTION DES DONNÉES :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à VANNES le 08/02/2023
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ...08/02/2024...

Le Président,

Philippe LE RAY



Initiales :

PLR

